



Secteur Elections

MODE DE SCRUTIN DES MUNICIPALES

Communes de plus de 1.000 habitants

Les conseillers municipaux des communes de 1000 habitants et plus sont élus pour six ans et sont renouvelés intégralement. Ils sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

L'élection est acquise au premier tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, il est procédé à un second tour.

Pour qu'une liste ait le droit de se présenter au second tour, elle doit avoir obtenu au premier tour un nombre de voix au moins égal à **10 %** des suffrages exprimés. Les listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes, sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins **5 %** des suffrages exprimés. En cas de modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié.

Les candidats ayant figuré sur une liste au premier tour ne peuvent figurer au second que sur une même liste. Le choix de la liste sur laquelle ils sont candidats au second tour est notifié aux services du représentant de l'État par la personne ayant eu la qualité de responsable de la liste constituée par ces candidats au premier tour (art. L. 264).

A l'issue de l'élection, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur. En cas d'égalité de voix entre les listes arrivées en tête au second tour, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Les listes qui n'ont pas obtenu **5 %** des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu sur la même liste est appelé à remplacer le conseiller élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Exemples numériques

Exemple une liste au 1^{er} tour fait 50% et plus : une commune de 25.000 habitants devant élire 35 conseillers municipaux. Il y a 18.000 inscrits et 12.482 suffrages exprimés. La majorité absolue est de 6242 suffrages.

5 listes A, B, C, D, E sont en présence.

La liste A recueille 6320 voix soit 50,63%
La liste B recueille 3210 voix soit 25,71%
La liste C recueille 1840 voix soit 14,74%
La liste D recueille 980 voix soit 7,85%
La liste E recueille 132 voix soit 1,05%

La liste A recueille la majorité absolue, obtient la prime majoritaire soit la moitié des 35 sièges arrondie à l'entier supérieur donc 18 sièges.

La Liste E faisant moins de 5% n'aura aucun siège.

Les 17 sièges restants sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Calcul du quotient électoral : C'est-à-dire la somme des suffrages exprimés moins les voix obtenus par les listes ayant fait moins de 5%, on divise cette somme par le nombre de siège à répartir.

Soit : $(6320+3210+1840+980)/17=12350/17=726$

Chaque fois qu'une liste ayant droit à la répartition recueille 726 elle obtient un siège.

Liste A obtient donc $6320/726=8$ sièges
Liste B obtient donc $3210/726=4$ sièges
Liste C obtient donc $1840/726=2$ sièges
Liste D obtient donc $980/726=1$ siège

15 sièges sont ainsi attribués reste 2 sièges à pourvoir. Ils seront attribués selon la règle de la plus forte moyenne. On attribue pour cela un siège supplémentaire à chaque liste et on divise le nombre de voix recueilli par chacune par ce nombre de sièges.

Liste A : $6320/(8+1)=702$
Liste B : $3210/(4+1)=642$
Liste C : $1840/(2+1)=613$
Liste D : $980/(1+1)=490$

Ce sont donc les listes A et B qui obtiennent chacune un siège.

Donc Liste A : $18+8+1=27$ sièges
Liste B : $4+1=5$ sièges
Liste C : 2 sièges
Liste D : 1 siège
Liste E : 0 siège

Exemple avec élection au 2^e tour du Conseil municipal :

Aucune liste n'a obtenu la majorité absolue des suffrages au 1^{er} tour. Il est donc procédé à un second tour.

Seules peuvent se présenter au 2^e tour les listes ayant obtenu au moins 10% des suffrages exprimés au 1^{er} tour.

Les listes qui ont obtenu au 1^{er} tour plus de 5% des suffrages exprimés peuvent négocier la présence de certains de leurs candidats sur les listes de 2^e tour, c'est dire les listes ayant obtenu plus de 10% des exprimés.

Prenons l'exemple suivant :

1^{er} tour

Liste A : 4.802 voix et 38,47%/exprimés

Liste B : 3.480 voix et 27,88%/exprimés

Liste C : 2.420 voix et 19,38%/exprimés

Liste D : 1.240 voix et 9,93%/exprimés

Liste E : 540 voix et 4,32%/exprimés

La Liste E est éliminé car elle recueille moins de 5% des exprimés.

La Liste D qui réuni plus de 5% des exprimés mais moins de 10% des exprimés, ne peut pas se maintenir au 2^e tour mais elle peut négocier une fusion avec l'une des liste A, B et C qui elles sont qualifiées pour le 2^e tour.

La liste B choisi d'accepter de fusionner avec la liste D et devient la liste B'.

Au second tour :

Liste A : 5310 voix 42,54%

Liste B' : 4082 voix 32,70%

Liste C : 3090 voix 24,75%

La liste A, arrivée tête, obtient la moitié des sièges arrondie à l'entier supérieur, soit 18 sièges. Les 17 sièges restant à pourvoir sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Le quotient électoral est de 12.482 divisé par 17 soit 734

Chaque fois qu'une liste ayant droit à la répartition recueille 734 elle obtient un siège.

La liste A obtient $5310/734 = 7$ sièges

La liste B obtient $4082/734 = 5$ sièges

La liste C obtient $3090/734 = 4$ sièges

Reste un siège à pourvoir, qui sera attribué à la règle de la plus forte moyenne :

Liste A : $5310/(7+1)=663$

Liste B : $4082/(5+1)=680$

Liste C : $3090/(4+1)=618$

Le dernier siège va donc à la liste B

Récapitulatif :

Liste A : $18+7 = 25$ sièges

Liste B : $5+1 = 6$ sièges

Liste C : 4